

l'extrême d'usages nettement essentiels. Une ordonnance plus récente, datée du 23 mars 1942, interdit la fabrication de centaines d'articles pour usage civil dans lesquels il entre du caoutchouc récupéré. Ainsi, le caoutchouc brut et récupéré sont tous les deux interdits dans la fabrication de tous articles servant à des fins civiles, sauf quelques-uns qui sont considérés comme absolument nécessaires à la santé et à l'industrie du pays.

La Compagnie Fairmont Limitée, corporation d'Etat, a été fondée en octobre 1940 pour s'occuper du commerce du caoutchouc. Cette compagnie est le seul organisme acheteur de caoutchouc brut pour tous les besoins du Canada. Toutes les libérations de caoutchouc brut se font sous la direction du Contrôleur des Approvisionnements et aucun achat ne peut être fait d'une autre source que la Compagnie Fairmont.

*Textiles.*—En août 1941, tous les stocks privés de soie brute furent immobilisés et placés sous le contrôle du Ministère des Munitions et Approvisionnements, et la Compagnie Plateau Limitée, corporation d'Etat, fut désignée comme seule intermédiaire dans les opérations. Cette mesure a remplacé les mesures antérieures de réduction en ce qui concerne la production et la vente de la soie et de la bonneterie de soie. La soie déjà moulinée (tordue en fils) est exempte de l'immobilisation et peut être transformée en articles finis. Le moulinage et toutes les opérations antérieures ont cessé sauf pour les commandes de guerre. Le 26 août 1941, la soie a été placée sous la juridiction du Contrôleur des Approvisionnements et, le 22 septembre 1941, tous les stocks de soie au Canada ont été livrés à la Compagnie Plateau. Le Contrôleur ne libère la soie que pour commandes de guerre. La seule exception à ces mesures est la soie en balles déjà ouvertes à la date de l'acquisition des stocks par la Compagnie Plateau, laquelle soie a été distribuée à l'industrie sur une base *pro rata*.

Au cours de la première année de la guerre, la laine métisse a été très rare. Tous les stocks disponibles ont été placés sous le contrôle de l'Administrateur de la laine et, après que les contrats de guerre eurent été remplis et les besoins essentiels satisfaits, tels par exemple les feutres de papetiers, il n'en resta que très peu pour la consommation civile ordinaire. Plus tard, les stocks de laine métisse devinrent plus abondants, mais l'administrateur garda le contrôle de sa distribution selon l'intérêt national. Un organisme connu sous le nom de Commission Canadienne des Laines Ltée a été créé dans le but d'absorber toute la tonte canadienne pour la durée de la guerre et un an après. Cette commission projette d'encourager une augmentation des stocks de laine domestique en assurant aux éleveurs de moutons un marché stable à prix fixes.

*Liège, kapok, chanvre de manille et fibre d'agave.*—Le liège a été désigné comme commodité essentielle à l'effort de guerre et placé sous la juridiction du Contrôleur des Approvisionnements. Cette juridiction s'étend aussi aux couvertures de plancher faites en entier ou en partie de liège, les capsules de bouteilles doublées de liège et tous articles dont le liège constitue 50 p.c. des matières constituantes ou dont le liège est la principale matière constituante.

Le kapok sous toutes ses formes, ouvré ou non, est placé sous la même juridiction depuis le 15 décembre 1941. A la même date un ordre a été émis prohibant le commerce du kapok sans permis, sauf pour les commandes de guerre.

La production et l'emploi du chanvre de manille et de la fibre d'agave sont limités par un ordre émanant du Contrôleur en date du 30 janvier 1942. Subordonnement à cette ordonnance, la transformation et l'achat de la fibre et du câble de manille sont limités à quelques utilisations essentielles. Les pêcheurs pour le